

APPENDICE «A»

VU QUE la science et la technologie sont d'une importance vitale pour le bien-être des Canadiens et l'avenir de la société canadienne tout entière;

VU QUE nombre de politiques et de programmes du gouvernement du Canada ont, directement ou indirectement, une influence considérable sur le progrès scientifique et technologique au Canada;

VU QUE l'étroite collaboration des ministères et organismes du gouvernement du Canada est nécessaire pour assurer l'avancement et l'application de la science et de la technologie à l'avantage de tous les Canadiens;

VU QU'il existe un besoin de plus en plus pressant de politiques visant à appliquer, avec un maximum d'efficacité, la science et la technologie à la réalisation des objectifs nationaux du Canada;

ET VU QU'il paraît évident au gouverneur en conseil que les exigences de l'élaboration et du développement de telles politiques justifient la création d'un secteur spécial de la Fonction publique ayant à sa tête un ministre auquel incomberait cette responsabilité;

A CES CAUSES, sur avis conforme du premier ministre et en vertu des articles 14 et 15 de la loi sur les départements et ministres d'État, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'ordonner que soit lancée une proclamation créant un département d'État chargé de l'élaboration et du développement de politiques concernant les activités du gouvernement canadien qui influent sur l'avancement et l'application de la science et de la technologie, département qui portera le nom de Département d'État chargé de la Science et de la Technologie, ayant à sa tête un ministre d'État qui prendra le titre de ministre d'État chargé de la Science et de la Technologie.

EN OUTRE, il plaît à Son Excellence en conseil de préciser que le ministre d'État chargé de la Science et de la Technologie élaborera et développera des politiques concernant:

a) les meilleurs moyens que puisse prendre le gouvernement du Canada dans les domaines relevant de sa compétence, pour exercer une influence bénéfique

sur l'application et l'avancement de la science et de la technologie au Canada;

b) la coordination des programmes et des activités en matière scientifique et technologique avec les autres politiques et programmes du gouvernement du Canada, et

c) les rapports à établir avec les provinces, certains organismes publics et privés et aussi avec d'autres pays en vue de collaborer avec eux en matière scientifique et technologique.

EN OUTRE, il plaît à Son Excellence en conseil de préciser que le ministre d'État chargé de la Science et de la Technologie remplira, relativement à l'élaboration et au développement des politiques précitées, les fonctions qui peuvent lui être attribuées par la loi et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aidera les ministères et organismes du gouvernement du Canada à formuler, à l'intention du gouverneur en conseil, des avis sur

a) les meilleures possibilités d'investissement et d'application que présentent la science et la technologie en vue de réaliser ainsi les objectifs nationaux,

b) l'organisation de l'effectif scientifique dans la fonction publique du Canada,

c) l'affectation de crédits, de personnel ou d'autres ressources aux entreprises scientifiques canadiennes, et sur

d) le degré et la nature de la participation canadienne aux activités scientifiques internationales et la coordination des programmes nationaux connexes.

EN OUTRE, il plaît à Son Excellence en conseil de préciser que le ministre d'État chargé de la Science et de la Technologie peut:

a) provoquer ou entreprendre les recherches, analyses et études d'orientation nécessaires pour mieux connaître et comprendre l'incidence de la science et de la technologie sur la société, et

b) établir des méthodes d'évaluation du degré d'efficacité des politiques et programmes scientifiques.